



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRÊTÉ N° 2305 /2013/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 allouée à
l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [A.P.A.P.]
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 335/2010/DRASS du 11 février 2010 fixant la liste départementale modifiée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés ;

- VU l'arrêté n° 1969 du 30 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;
- VU l'arrêté n° 2812 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [A.P.A.P.] ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2024/2012/DJSCS, du 28 décembre 2012, portant fixation de la dotation de financement 2012 à l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [APAP] ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 1311 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Réunion, chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse ;
- VU la circulaire N° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour 2013 ;
- VU le courrier d'octobre 2012 par lequel le président de l'A.P.A.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2013, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de protection juridique des majeurs de l'A.P.A.P. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 750 €	410 200 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	350 125 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	42 325 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	375 295 €	410 200 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 260 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 645 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'A.P.A.P. est fixée à 375 295 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe) :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 16,016 % soit un montant de 60 107 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Réunion est fixée à 54,297 % soit un montant de 203 774 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de la Réunion [CARSAT - C.G.S.S.] est fixée à 17,969 % soit un montant de 67 437 €.

4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Réunion [MSA - C.G.S.S.] est fixée à 4,687 % soit un montant de 17 590 €.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées [A.S.P.A.] est fixée à 7,031 % soit un montant de 26 387 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte de l'A.P.A.P. ouvert auprès de la B.F.C.O.I. sous le numéro 18719 00081 00801001700/83.

La quote-part due par l'État de 60 107 € est financée sur les crédits du programme 106, action 3, sous-action 10, article d'exécution 49, du budget du Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, pour l'exercice 2013.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur régional des finances publiques, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale ainsi que la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

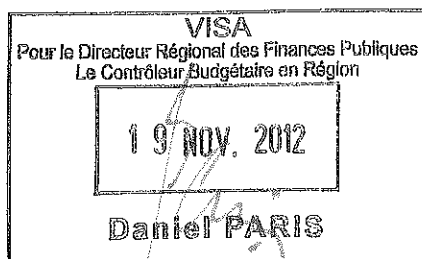
Fait à Saint-Denis, le

29 NOV 2013

Visa préalable du
Contrôleur Budgétaire en Région

Pour le Préfet de la Réunion
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



Répartition des personnes au 31/12/2012 selon le revenu perçu et calcul de la quote-part de chaque financeur et du montant de la DGF

montant de la DGF alloué	375 295 €
--------------------------	-----------

		Nombre de personnes au 31/12/2012	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur		
ETAT	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	6	41	16,016%	60 107 €		
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				13	
		RMI					
		APA				19	
	PCH	3					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA	0	0,000%			
		RMI					
		APA					
		PCH					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	139	54,297%	203 774 €		
		API					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du	46	17,969%	67 437 €		
		ASI					
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,000%			
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)		Salariés	Non salariés	12	4,687%	17 590 €
		AAH et ses compléments					
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse					
		ASI					
		RMI ou RSA					
	Allocations logements						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	18	18	7,031%	26 387 €		
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
			0	0,000%			
TOTAL		256	256	100%	375 295 €		